

Motion 26.4049

Revenir à l'essence même de la fonction de l'ISOS

(motion déposée par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États CETE-E le 22 juin 2026)

1. Enjeux

La motion charge le Conseil fédéral de modifier les bases légales afin de recentrer l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) sur sa fonction première.

Elle demande en particulier de renforcer la participation de la population et des propriétaires concernés lors de l'établissement de l'ISOS et de limiter l'application directe de celui-ci aux cas dans lesquels la Confédération ou des entités de la Confédération devenues autonomes agissent comme maîtres d'ouvrage.

2. Position de la FRI et de l'USPI Suisse

La FRI et l'USPI Suisse recommandent d'accepter la motion.

3. Motivation

L'ISOS constitue un instrument important pour préserver les sites construits d'importance nationale. Son application a toutefois progressivement pris une portée qui dépasse sa fonction initiale d'inventaire et de base de décision.

La jurisprudence relative aux « tâches de la Confédération » entraîne notamment une application directe de l'ISOS dans un nombre croissant de projets de construction. Une autorisation relevant du droit fédéral, par exemple en matière de protection des eaux, peut ainsi suffire à déclencher cette application directe. Il en résulte des procédures plus complexes et plus longues, alors même que la Suisse doit faciliter la construction de logements et la densification vers l'intérieur.

Le Conseil fédéral a lui-même reconnu la nécessité d'agir. Le 18 septembre 2026, il a adopté une modification de l'ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS) et de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) visant à mieux cibler l'application de l'ISOS et à simplifier les procédures. Ces adaptations, qui entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2026, vont dans la bonne direction mais elles ne règlent pas la question fondamentale de la portée des « tâches de la Confédération » au niveau de la loi.

Une clarification législative permettra de renforcer la sécurité juridique et d'éviter qu'un inventaire fédéral ne conduise, par le jeu de la jurisprudence, à compliquer de manière disproportionnée des projets relevant principalement des cantons et des communes.

Enfin, compte tenu des conséquences concrètes que l'inscription à l'ISOS peut avoir ultérieurement sur la planification et sur les projets immobiliers, il est justifié que la population et les propriétaires concernés puissent être associés de manière adéquate à l'établissement et à la révision de l'inventaire.